



COMMUNE DE MONTANAIRE

Annonce de structure d'hébergement Locataires en résidence secondaire

Conformément au règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires du 15 août 2024

Logeur (nom, prénom) :

Adresse :

Localité :

Téléphone :

E-Mail :

Locataire (nom, prénom) :

Adresse :

Localité :

Montant du loyer mensuel brut :

Nombre de nuitées :

Motif d'exonération (voir au dos) :

Le montant de la taxe est fixé à fr. 3.- par nuitée et par personne

Pour autant que le contribuable le demande préalablement à l'organe de perception, les forfaits suivants s'appliquent :

- a. Pour une durée de location de 60 jours ou moins, 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum fr. 60.- pour un mois ou fr. 16.- par semaine/fraction de semaine ;
- b. Pour une durée de location de 61 jours ou plus, 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum de fr. 180.- pour une taxe annuelle

Le logeur perçoit la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la commune.

Ce formulaire doit parvenir à l'organe de perception (administration communale) **au plus tard le 15 du mois suivant.**

Date : Signature :

Motifs d'exonération de la taxe de séjour (art.5 du règlement)

a) Domicile principal et soumis à l'impôt sur le revenu/fortune :

Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal)

b) Domicile secondaire de plus de 90 jours par an, soumis à l'impôt sur le revenu/fortune :

Les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus de 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié)

c) Les personnes soumises à l'impôt à la source

d) Les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires

e) Les personnes en traitement dans les établissements médicaux et médicaux sociaux par suite d'un accident ou de maladie

f) Les personnes mineures dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social

g) Armée, protection civile, pompiers (service commandé) :

Les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé

h) Les élèves des écoles suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant

i) Les étudiants et apprentis de moins de 25 ans révolus, séjournant de manière durable dans le cadre de leur étude ou apprentissage

j) Les aides de ménage au pair

k) Les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte